

JMS/MCM
Départ : 4212



VILLE DE NOUMEA

ARRÊTÉ N° 2025/1270

RÈGLEMENTANT PROVISOIREMENT LA CIRCULATION SUR L'ITINÉRAIRE EMPRUNTÉ PAR LES CONCURRENTS DU CROSS DU COLLÈGE CHAMPAGNAT SIS A LA VALLEE DES COLONS

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de la route de la Nouvelle-Calédonie et les textes pris pour son application,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 07 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/838 du 11 avril 2025 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu la note de service n° 2025/028-SMS du service municipal des sports du 03 juin 2025, enregistrée en mairie sous le n° 3269,

Vu la demande du collège Champagnat du 08 avril 2025, enregistrée en mairie sous le n° 4138,

Considérant que pour des mesures de sécurité, il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation sur les rues empruntées par les concurrents du cross organisé par le collège Champagnat.

ARRETE:

ARTICLE 1ER/

En raison du déroulement du cross organisé par le collège Champagnat situé à la Vallée des Colons, le vendredi 27 juin 2025, la circulation sera interrompue à partir de 08 h 00, lors du passage des concurrents sur les rues suivantes :

- rue Bouquet de la Grye, portion comprise entre l'entrée du collège et la rue Léon Vincent,
- rue Léon Vincent, portion comprise entre les rues Bouquet de la Grye et Albert 1^{er},
- rue Albert 1^{er}, portion comprise entre la rue Léon Vincent et le collège.

Le retour à une circulation normale se fera sans préavis dès la fin de l'épreuve.

ARTICLE 2/

En cas de report du cross pour des raisons liées à la météo ou autre, les dispositions de l'article 1^{er} sont applicables pour le vendredi 04 juillet 2025 dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du code de la route applicables en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 4/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (02) mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5/

Le présent arrêté sera enregistré, notifié à l'intéressé(e) et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 19 JUN 2025

LE MAIRE,

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Direction territoriale de la police nationale	1
Direction de la police municipale :	
laurent.chabot@ville-noumea.nc	1
dpm.cco@ville-noumea.nc	1
valerie-anne.lecorvaisier@ville-noumea.nc	1
DEP : sgvd@ville-noumea.nc	1
DSIS	1
SMS	1
ARTN :	
baseartn@gmail.com ;	1
secretariatartn@gmail.com	1
Collège CHAMPAGNAT :	
ericpellier.noumea@gmail.com	1
sec.col.champagnat@ddec.nc	1
Mairie (mise en ligne)	1